

en date du Jeudi 21 Mars 2013

N/Réf. : BUR/1440/2013 FP/NP

V/Réf. :

Objet :

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GENERALE

POINT N° 1.1 – Installation du Délégué suppléant
de la Commune de SANRY-sur-NIED

POINT N° 1.2 – Adhésion à Moselle Agence Technique

II – GESTION du RESEAU

POINT N° 2.1 – Indemnisation des Exploitants Agricoles
Modèle de convention de servitude

III – FINANCES

POINT N° 3.1 – Nouveau taux de subvention générale à ASPECT

POINT N° 3.2 – Admissions en non valeur

POINT N° 3.3 – Créances éteintes

POINT N° 3.4 – Annulations titres de recettes

POINT N° 3.5 – Modification des contrats de maintenance – DIOPTASE

POINT N° 3.6 – Propositions Budget Primitif 2013

IV – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 4.1 – Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe

POINT N° 4.2 – Création d'un poste d'Adjoint Technique 1^{ère} Classe (Régularisation)

POINT N° 4.3 – Création d'un poste d'Ingénieur (Régularisation)

POINT N° 4.4 – Suppression d'un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} Classe
à raison de 12/35^{ème}

POINT N° 4.5 – Fixation du taux de promotion au titre de l'accès à l'échelon spécial
(Catégorie C)

V – DIVERS

Direction et Services Administratifs

13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com



Syndicat
Intercommunal
des Eaux de
Basse-Vigneulles
et Faulquemont

PROCES-VERBAL REUNION

du BUREAU

en date du Jeudi 21 Mars 2013

N/Réf. : BUR/1968/2013 FP/NP

V/Réf. :

Objet :

Convocation du : 04.03.2013

Membres en exercice : 28

Présents : 19

Procurations : 2

Président : Monsieur BLANCHARD Pierre

Etaient présents :

Messieurs MIDENET Angel, JACOB Jean-Marc, GORI Jean-Marie,
MULLER Alain, BIANCHIN Bruno, PIZZOL Roger, ADASSAC Eugène,
LOSSON Antoine, FEGER Michel, ILLY Martial, RUFF André, GAUTIER Jean-Marie,
WIBRATTE Jean-Luc, DUSSOURD Jean-Paul, ROLLIN Jean-Paul, LECLERC Jean-Paul,

Mesdames STAUB Danièle, SCHMITT Lucienne.

Procurations :

Monsieur HOFFERT Etienne

à

Monsieur MULLER Alain

Monsieur LAVIELLE François

à

Monsieur LECLERC Jean-Paul

Excusés :

Messieurs LAVERGNE François, FEBREY Régis, FRANCK Rémy,
WEBERT Robert.

Etaient également présents :

Madame le Receveur Syndical

Monsieur SIAT Hervé, Directeur Général des Services

Madame PICH Francine, Adjointe au Directeur

Monsieur ROEMER Stéphane, Ingénieur

Direction et Services Administratifs

13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30

Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Installation du Délégué suppléant de la Commune de SANRY-sur-NIED

Par délibération du 11.01.2013, le Conseil Municipal de la Commune de SANRY-sur-NIED a procédé à l'élection d'un nouveau Délégué Suppléant.

Monsieur KREMER Daniel est remplacé par Monsieur HENOCQUE Michel.

Je vous propose d'installer ce nouveau Délégué Suppléant.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à installer officiellement M. HENOCQUE Michel comme Délégué Suppléant lors de la réunion du Comité du 11.04.2013.

POINT N° 1.2 – Adhésion à Moselle Agence Technique

Par courrier en date du 11 mars 2013, le Président du Conseil Général de la Moselle propose l'adhésion à Moselle Agence Technique d'ici au 11 mai 2013.

Le 7 février 2013, l'Assemblée Départementale a adopté à l'unanimité les statuts, en annexe, portant création de cette structure.

Cet Etablissement Public Administratif (EPA) a pour but d'apporter aux Collectivités Territoriales de Moselle une assistance d'ordre technique pour réaliser ou faire réaliser des études de travaux notamment en eau potable.

Les statuts fixent les règles de fonctionnement de cette structure.

Je vous propose de débattre de l'adhésion du SEBVF à cette structure qui sera soumise à l'approbation du Comité lors de sa prochaine séance le 11 avril 2013.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau charge le Président et les Services de recueillir au préalable les informations nécessaires à ce choix en l'occurrence l'engagement financier de la Collectivité.

II – GESTION du RESEAU

Rapporteur : Monsieur LECLERC Jean-Paul, Vice-Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Indemnisation des Exploitants Agricoles **Modèle de convention de servitude**

En 2013, dans le cadre des travaux de sécurisation de son réseau d'eau potable, le SEBVF prévoit la pose d'une conduite DN300 à SERVIGNY-Lès-RAVILLE (Annexe FRECOURT) à travers champs, nécessitant ainsi l'établissement de conventions de servitude.

Conformément à la délibération du Bureau Syndical du 9 Juin 2010, la base d'indemnisation des exploitants agricoles est celle pratiquée par RFF dans le cadre de la déviation des conduites pour une année entière (0,250 €TTC/m²) + ½ année (0,125 €TTC/m²) réglée en une fois à la fin des travaux, soit un montant total de 0,375 €TTC/m². Ces indemnités tiennent compte de l'augmentation des matières premières agricoles en 2012.

Le protocole RFF prévoit, entre autre, la prise en charge d'une bande d'une largeur de 10 ml comme emprise des travaux. La convention de servitude est par contre établie sur une largeur de 5 ml.

Je vous demande d'autoriser le Président à signer les conventions de servitudes selon le modèle joint et à verser les indemnités aux agriculteurs à la fin des travaux, et cela sous réserve du vote des crédits de cette opération au Budget Primitif 2013.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les conventions de servitudes et à verser les indemnités aux agriculteurs à la fin des travaux, et cela sous réserve du vote des crédits de cette opération au Budget Primitif 2013.

III – FINANCES

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 3.1 – Nouveau taux de subvention générale à ASPECT

Par courrier en date du 7 février 2013, le Président d'ASPECT nous a informés du nouveau taux de la subvention générale, à savoir 1,70 % de la masse salariale au lieu de 2,30 %.

Ce taux est en diminution étant donné qu'ASPECT ne gère plus la protection sociale complémentaire des agents des Collectivités membres.

Je vous propose d'inscrire au BP 2013 en fonction du nouveau taux en vigueur :

- Cpte 67430	Subvention Amicale du Personnel	16 000,00 €
- Cpte 64740	Versement aux autres œuvres sociales (au titre des tickets restaurant)	9 000,00 €

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à inscrire au Budget Primitif 2013 en fonction du nouveau taux en vigueur :

- Cpte 67430	Subvention Amicale du Personnel	16 000,00 €
- Cpte 64740	Versement aux autres œuvres sociales (au titre des tickets restaurant)	9 000,00 €

POINT N° 3.2 – Admissions en non valeur

Les Services de la Trésorerie ont établi des états d'admissions en non-valeur pour un montant de 636,11 € selon détail ci-dessous :

Divers redevables (divers motifs)	Factures eau de 2004 à 2005	187,89 €
Divers redevables (divers motifs)	Factures eau de 2005 à 2010	448,22 €

Je vous propose de mandater la somme de 636,11 € au compte 6541.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 636,11 € au compte 6541.

POINT N° 3.3 – Créances éteintes

Depuis le 1^{er} janvier 2012, une nouveauté a été mise en place. Désormais, les créances considérées comme éteintes et pour lesquelles la Trésorerie n'a plus aucun moyen d'agir, c'est-à-dire les surendettements entraînant un effacement de dette et de procédures collectives (RJ, LJ) se soldant par une clôture pour insuffisance d'actif, sont distinguées et doivent être imputées à l'article 6542.

A cet effet, les Services de la Trésorerie ont établi des listes des créances éteintes pour un montant de 34 214,96 €

Je vous propose de mandater la somme de 34 214,96 € au compte 6542, créances éteintes.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 34 214,96 € au compte 6542, créances éteintes.

POINT N° 3.4 – Annulations titres de recettes

Suite à l'établissement du titre de recette concernant les 60 % d'acompte pour les travaux de raccordement, *je vous demande de m'autoriser à annuler les titres de recettes ci-dessous énumérés dont les crédits sont ouverts à l'article budgétaire 673.*

En effet, le montant final des travaux est inférieur à l'acompte de 60 % étant donné que les travaux ont été réalisés conjointement avec le Service Assainissement concerné ou un autre intervenant.

* CHERFAOUI Hocine – Raccordement Rue de Pontpierre à FAULQUEMONT
TR 957 bordereau 103 du 03.10.2011 pour un montant de 886,56 €HT, soit 1 060,33 €TTC

* COLLIN Didier – Raccordement 101, Rue de Vaudémont à TRITTELING-REDLACH
TR 1612 bordereau 205 du 06.12.2012 pour un montant de 981,00 €HT, soit 1 173,28 €TTC

* SCI sur l'ECLUSE – Raccordement Rue du Moulin à MAIZEROY
TR 1248 bordereau 155 du 02.10.2012 pour un montant de 1 438,80 €HT, soit 1 720,81 €TTC

* DESHAYES Christian – Raccordement Rue des Roses à HAN-sur-NIED
TR 1350 bordereau 168 du 16.10.2012 pour un montant de 2 004,00 €HT, soit 2 396,78 €TTC

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à annuler les titres de recette ci-dessus énumérés dont les crédits sont ouverts à l'article budgétaire 673.

POINT N° 3.5 – Modification des contrats de maintenance – DIOPTASE

Suite à l'acquisition d'un nouveau portable en mars 2012, la Société DIOPTASE nous a fait parvenir les annexes au contrat de maintenance.

De ce fait, *je vous propose de signer les avenants aux contrats suivants :*

** les logiciels de relevé des compteurs d'eau (version 7) à compter du 01.01.2013 au 31.12.2013, une redevance annuelle HT de 1 063,10 € pour 8 logiciels relevés compteurs d'eau et 2 logiciels Tourmaline (version 5),*

** les terminaux portables à compter du 01.01.2013, une redevance annuelle HT de 2 389,10 € pour 8 terminaux portables.*

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les avenants aux contrats suivants :

** les logiciels de relevé des compteurs d'eau (version 7) à compter du 01.01.2013 au 31.12.2013, une redevance annuelle HT de 1 063,10 € pour 8 logiciels relevés compteurs d'eau et 2 logiciels Tourmaline (version 5),*

** les terminaux portables à compter du 01.01.2013, une redevance annuelle HT de 2 389,10 € pour 8 terminaux portables.*

POINT N° 3.6 – Approbation du Compte Administratif 2012

Rapporteur : M. LECLERC Jean-Paul, Vice-Président du SEBVF

Le Compte Administratif 2012 fait apparaître les résultats suivants :

* <u>EXPLOITATION</u> :	- Recettes d'exploitation	6 724 853,73 €
	- Dépenses d'exploitation	4 969 088,98 €
	Résultat <u>excédentaire</u> d'EXPLOITATION 2012 de	1 755 764,75 €
* <u>INVESTISSEMENT</u> :	- Recettes d'investissement	1 577 794,54 €
	- Dépenses d'investissement	1 645 680,93 €
	Résultat <u>déficitaire</u> d'INVESTISSEMENT 2012 de	67 886,39 €

SOIT un RESULTAT EXCEDENTAIRE d'EXERCICE 2012 1 687 878,36 €

Après lecture du document du Compte Administratif 2012, *il vous sera proposé son approbation.*

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Compte Administratif 2012 qui sera proposé au prochain Comité fixé à la date du 11.04.2013.

POINT N° 3.7 – Approbation du Compte de Gestion 2012

Rapporteur : Mme NAFZIGER Yolande, Receveur Syndical

Je vous donne lecture des différents éléments du Compte de Gestion 2012 :

	Résultat à la Clôture de l'exercice précédent 2011	Part affectée à l'investissement Exercice 2012	Résultat de l'exercice 2012	Résultat de Clôture de 2012
INVESTISSEMENT	464 584,19 €	--	- 532 470,58 €	- 67 886,39 €
EXPLOITATION	1 673 225,78 €	--	82 538,97 €	1 755 764,75 €
TOTAL	2 137 809,97 €	--	- 449 931,61 €	1 687 878,36 €

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Compte de Gestion 2012 qui sera proposé au prochain Comité fixé à la date du 11.04.2013

POINT N° 3.8 – Affectation du Résultat d'Exploitation 2012

Le cadre comptable de type M49 fait obligation d'affecter le résultat d'exploitation dès le vote du Compte Administratif de l'année écoulée. Ce dispositif remplace le prélèvement sur ressources ordinaires.

Le résultat de l'exercice est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exploitation de l'exercice. L'affectation de ce résultat est destinée :

* soit à financer les charges d'exploitation inscrites au Budget Supplémentaire de l'exercice suivant,

* soit à financer des mesures d'investissement.

*Je propose d'affecter le résultat d'exploitation 2012 d'un montant de 1 755 764,75 €
comme suit :*

* *Affectation complémentaire en réserves* 687 456,39 €
Compte 1068 - BP 2013 (recettes investissement)

* *Affectation à l'excédent reporté* 1 068 308,36 €
Compte 002 - BP 2013 (recettes fonctionnement)

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à proposer cette affectation au prochain Comité fixé à la date du 11.04.2013.

POINT N° 3.9 – Propositions Budget Primitif 2013

En fonction des inscriptions de travaux 2013 et des soldes des programmes, *je vous propose de voter le Budget Primitif 2013 du Syndicat des Eaux*, comme suit :

* Dépenses et recettes d'investissement	2 752 497,00 €
* Dépenses et recettes d'exploitation	6 105 608,00 €

Soit un Budget Général de 8 858 105,00 €

Ainsi que le prévoit l'article L.212-2 du CGCT, le présent Budget Primitif sera voté par l'assemblée délibérante au titre du chapitre.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau prend acte du Budget Primitif 2013 présenté par le Président du SEBVF et DECIDE en la forme de le proposer au Comité qui doit se réunir le 11.04.2013. Le Budget sera voté au titre du chapitre par le Comité.

IV – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 4.1 – Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe

Suite à la présentation à l'avancement de grade de notre agent à la Commission Administrative Paritaire du 29.01.2013 et vu l'avis favorable émis par cette dernière, *je vous propose à compter du 1^{er} juillet 2013 :*

- *de SUPPRIMER* le poste d'Adjoint Technique 1^{ère} Classe,
- *de CREER* le poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, IB 299-446, à raison de 35 heures/semaine,
- *de DECLARER* la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- *de SIGNER* l'arrêté correspondant.

L'agent bénéficiera des primes et avantages liés à son grade dans le respect des textes de loi.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- **à SUPPRIMER** le poste d'Adjoint Technique 1^{ère} Classe,
- **à CREER** le poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, IB 299-446, à raison de 35 heures/semaine,
- **à DECLARER** la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- **à SIGNER** l'arrêté correspondant.

L'agent bénéficiera des primes et avantages liés à son grade dans le respect des textes de loi.

POINT N° 4.2 – Création d'un poste d'Adjoint Technique 1^{ère} Classe (Régularisation)

Suite à la mise en disponibilité de Monsieur BERTRAND Stéphane, Agent de Maîtrise, et au recrutement de Monsieur BROCHOT Laurent, *je vous propose à compter du 1^{er} janvier 2013 :*

- *de CREER* le poste d'Adjoint Technique 1^{ère} classe, IB 298-413, à raison de 35 heures/semaine,
- *de DECLARER* la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- *de SIGNER* l'arrêté correspondant.

L'agent bénéficiera des primes et avantages liés à son grade dans le respect des textes de loi.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- **à CREER** le poste d'Adjoint Technique 1^{ère} classe, IB 298-413, à raison de 35 heures/semaine,
- **à DECLARER** la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- **à SIGNER** l'arrêté correspondant.

L'agent bénéficiera des primes et avantages liés à son grade dans le respect des textes de loi.

POINT N° 4.3 – Création d'un poste d'Ingénieur (Régularisation)

Suite au départ à la retraite de Madame BERTHOME Joëlle, Ingénieur Principal, et à la réussite au concours d'Ingénieur de Monsieur ROEMER Stéphane, *je vous propose à compter du 1^{er} janvier 2013 :*

- *de SUPPRIMER* le poste d'Ingénieur Principal,
- *de CREER* le poste d'Ingénieur, IB 379-750, à raison de 35 heures/semaine,
- *de DECLARER* la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- *de SIGNER* l'arrêté correspondant.

L'agent bénéficiera des primes et avantages liés à son grade dans le respect des textes de loi.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- **à SUPPRIMER** le poste d'Ingénieur Principal,
- **à CREER** le poste d'Ingénieur, IB 379-750, à raison de 35 heures/semaine,
- **à DECLARER** la vacance d'emploi auprès de l'organisme compétent,
- **à SIGNER** l'arrêté correspondant.

L'agent bénéficiera des primes et avantages liés à son grade dans le respect des textes de loi.

POINT N° 4.4 – Suppression d'un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} Classe à raison de 12/35^{ème}

Suite à la mutation de Madame FELLER Géraldine, à compter du 03.12.2012, auprès des Services du Conseil Général de la Moselle, *je vous propose à compter du 03.12.2012 de supprimer le poste d'Adjoint Technique 2^{ème} Classe, à raison de 12/35^{ème}.*

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à compter du 03.12.2012 à supprimer le poste d'Adjoint Technique 2^{ème} Classe, à raison de 12/35^{ème}.

POINT N° 4.5 – Fixation du taux de promotion au titre de l'accès à l'échelon spécial
(Catégorie C)

Le Président informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites en matière d'avancement.

Le décret N° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale permet aux fonctionnaires de catégorie C classés en échelle 6 (sauf filière technique) d'accéder à l'échelon spécial.

Conformément à l'article 78-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial sera déterminé par application d'un taux à l'effectif des agents promouvables, fixé par l'organe délibérant après avis du Comité Technique Paritaire compétent.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 21.02.2013.

Je vous propose de fixer les taux de promotion pour la Collectivité à 100 % pour toutes les filières (sauf filière technique) relevant de la catégorie C.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à fixer les taux de promotion pour la Collectivité à 100 % pour toutes les filières (sauf technique) relevant de la catégorie C.

V – DIVERS

A – Séparation des pompages à BASSE-VIGNEULLES :

Réunion avec SAFEGE le 21.03.2013 après-midi

ANNEXE 1

(PROJET DE)
STATUTS
DE
MOSELLE AGENCE TECHNIQUE

Votés par l'Assemblée Départementale le 7 février 2013

Modifiés par l'Assemblée Générale constitutive du

Article 1 : Dénomination

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les EPCI du Département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

" MOSELLE AGENCE TECHNIQUE "

Article 2 : Objet

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines suivants :

- la voirie et des travaux connexes (éclairage, assainissement pluvial...),
- la construction/réhabilitation de bâtiments publics (mairies, salles polyvalentes, écoles, accueils périscolaires, logements...),
- l'aménagement qualitatif des espaces publics (places, entrées de villes, traverses...),
- les petits aménagements et équipements publics (aires de jeux, cimetières, parcs, etc...),
- la prise en compte de la réglementation "Personnes à Mobilité Réduite"
- les travaux d'assainissement ou d'eau potable.

Cet objet pourra être modifié, précisé, complété ou élargi par l'Assemblée Générale de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

L'objet de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE n'est en aucune façon de concurrencer ou de doubler l'offre d'assistance technique existante en Moselle, qu'elle soit publique (ATESAT, CAUE...) ou privée (bureaux d'études, architectes, géomètres-experts...). Il est d'offrir librement aux Collectivités mosellanes et aux EPCI qui en ont besoin l'assistance technique qui leur fait défaut. Le cas échéant, des conventions entre MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et des structures d'assistance technique existantes en Moselle permettront, si nécessaire, de préciser et fixer la complémentarité et les synergies entre elles.

Article 3 : Localisation

Son siège est fixé à METZ, 1 rue du Pont Moraau. Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration. Son périmètre d'intervention s'étend à toute la Moselle sans distinction d'éloignement par rapport à METZ.

Article 4 : Durées

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, le Département, les communes et les EPCI du département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes et les EPCI ayant adhéré à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, les Conseillers Généraux pour le Département, les Maires pour les communes, les Présidents pour les EPCI. Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre :

- Si l'élu est Conseiller Général, il siègera obligatoirement à ce titre à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par un membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.
- Si l'élu n'est pas Conseiller Général, il choisira librement le titre auquel il siègera à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par un membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.

Toute commune, tout EPCI du département de la Moselle peut demander son adhésion à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. La qualité de membre s'acquiert au 1er juin suivant la demande d'adhésion par l'organe demandeur compétent.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE se perd par le retrait volontaire.

Toute commune, tout EPCI du département peut demander son retrait de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE dans la première année de la mandature donnant titre à l'adhésion. Cette demande est entérinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE restent à la charge du membre.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président. Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué des Conseillers Généraux du Département,
- le second collège est constitué des communes et des EPCI.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle détermine la politique générale de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil Général est de droit Président du Conseil d'Administration. Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend 24 membres, désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- pour le premier collège, l'Assemblée Départementale désigne en son sein 12 représentants, après chaque renouvellement du Conseil Général, pour la durée de leur mandat,
- pour le second collège, les communes et les EPCI désignent en leur sein 12 représentants. Ils sont élus au scrutin uninominal lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat ou de leur désignation par la structure qu'ils représentent, dans les cas où ils ne sont pas l'exécutif de cette structure.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, l'Assemblée Départementale ou le second collège pourvoit au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux précédents alinéas du présent article.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Général, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein.

De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et l'installation consécutive des assemblées délibérantes des EPCI, les membres du Conseil d'Administration du second collège perdent cette qualité. Ils font alors l'objet d'une nouvelle élection au scrutin uninominal par ce collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le renouvellement. Cette élection est organisée dans les meilleurs délais par le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'Administration, qui convoque et préside la séance.

Lors de la première séance qui suit chaque nouvelle désignation générale de ses membres issus de l'un ou l'autre des deux collèges de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à la nomination de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le 2nd Vice-Président et le Trésorier sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du premier collège. Sur chacun de ces deux postes, s'il n'y a qu'un candidat, il est retenu si au moins 7 voix sont exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. S'il y a plusieurs candidats, est retenu celui d'entre eux qui obtient un minimum de 7 voix exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est désigné.

Le 1^{er} Vice-Président et le Secrétaire sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du second collège. Sur chacun de ces deux postes, s'il n'y a qu'un candidat, il est retenu si au moins 7 voix sont exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. S'il y a plusieurs candidats, est retenu celui d'entre eux qui obtient un minimum de 7 voix exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est désigné.

Les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire sont indéfiniment rééligibles.

Les Vice-Présidents, Trésorier et Secrétaire qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont pu être désignés, cessent immédiatement d'exercer ces fonctions. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, la catégorie de membres du Conseil d'Administration concernée, préalablement complétée(e), procède à la désignation de leurs remplaçants selon les modalités décrites aux alinéas précédents.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par semestre,
- sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour,
- ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, l'Agent Comptable ainsi que les Représentants du personnel de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, notamment sur :

- le rapport d'activité de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, présenté par le Président,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, présentés par le Trésorier,
- les participations financières des membres, présentées par le Trésorier,
- les tarifs des prestations, présentés par le Secrétaire
- le règlement intérieur, présenté par le Secrétaire
- les règles concernant l'emploi des personnels, présentées par le Président
- les actions judiciaires et les transactions, présentées par le Président.

Article 13 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Il est compétent pour régler les affaires de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE autres que celles qui sont énumérées aux articles 9, 10 et 12.

Le Président représente MOSELLE AGENCE TECHNIQUE dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président (issu du second collège) et, à défaut, par le 2nd Vice-Président (issu du premier collège).

Il est assisté du Trésorier et du Secrétaire, notamment selon les modalités de l'article 12.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

**DELIBERATION TYPE POUR
LES COMMUNES ET EPCI MOSELLAN(E)S
VOULANT ADHERER A MOSELLE AGENCE TECHNIQUE**

Le Conseil Municipal/Communautaire/Syndical de

Décide

- d'approuver l'initiative du Conseil Général de la Moselle de créer en Moselle en 2013 une Agence Technique Départementale intitulée "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE"
- d'approuver le projet de statuts voté par le Conseil Général lefigurant en annexe à la présente délibération
- de mandater Monsieur/Madame
Maire, Président(e), Maire Adjoint(e), Conseiller(ère) Municipal(e) délégué(e),
Conseiller(ère) Municipal(e), Vice-Président(e), Conseiller(ère)
Communautaire délégué(e), Conseiller(ère) Communautaire, Conseiller(ère)
Syndical(e)

pour représenter la Commune/la Communauté de Communes/la Communauté
d'Agglomération/le Syndicat de

avec voix délibérative, à l'Assemblée Générale Extraordinaire constitutive de
"MOSELLE AGENCE TECHNIQUE",

puis aux Assemblées Générales de "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE" selon
les conditions de mandats fixées par l'article 5 du projet de statuts figurant en annexe à la
présente délibération.

ANNEXE 2

CONVENTION DE SERVITUDE **(PROJET)**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF), dont le siège est au 13, Rue du Moulin 57380 FAULQUEMONT, représenté par Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués

Désigné ci-après par l'appellation « **le concessionnaire** » d'une part,

Et

Monsieur

Demeurant

Désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »,

En présence de**Exploitant.**

Article 1

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de la conduite d'eau à implanter par le concessionnaire sur le territoire de la Commune de, consent et s'oblige à supporter l'implantation d'un tronçon dudit ouvrage dans le sous-sol de sa propriété, à savoir les parcelles désignées ci-après :

- Commune de
- Section, Parcelle n°

et en conséquence, cède au concessionnaire une servitude régie par la loi n° 92-1283 et par le décret n° 92-1290 et définie par les conditions particulières ci-après.

Article 2

La servitude comporte le droit pour le concessionnaire :

1. De faire poser à demeure dans une bande de terrain d'une largeur de cinq mètres, une canalisation principale d'eau potable DN située à environ 1,30 m de la surface du sol, étant précisé que la bande de 5 mètres ci-dessus définie sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :
 - 2,5 mètres à droite,
 - 2,5 mètres à gauche.

2. D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents ou prestataires chargés de la réalisation, de la maintenance ou de la réparation éventuelle de l'ouvrage bénéficiant du même droit.
3. D'occuper temporairement, durant la durée des travaux de pose, de maintenance ou de réparation de l'ouvrage, une bande supplémentaire de terrain de cinq (5) mètres de largeur pour la manœuvre des engins de terrassement et pour le dépôt des terres végétales.

Le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (art.3).

Article 3

Le propriétaire conserve la pleine propriété grevée de la servitude déterminée ci-dessus.

Il s'engage cependant :

1. A ne réaliser aucune construction dans la bande de cinq (5) mètres grevée de la servitude.
2. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la maintenance ou à la conservation des ouvrages.
3. A dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

Article 4

Le concessionnaire s'engage :

1. A garantir l'exploitant contre tous risques pouvant résulter de la présence des ouvrages ainsi que contre tous recours ou réclamations de la part de tiers.
2. A remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose ou de réparation de la canalisation, à niveler les terres végétales.
3. A indemniser directement les dommages pouvant être causés aux cultures lors des travaux de pose à hauteur de 0,375 € TTC/m² (*) quel que soit le type de culture en place.

(*) Les indemnités pour dégâts aux cultures sont calculées sur la base des barèmes en vigueur à la Chambre d'Agriculture de la Moselle pour la Ligne à Grande Vitesse sur la base d'une année entière (0,250 € TTC/an) et d'une demi année supplémentaire (0,125 € TTC/an), et seront payées à l'exploitant à l'issue de l'état des lieux après travaux.

Article 5

La servitude stipulée à la présente Convention est consentie à titre gracieux.

Article 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

Le ou les ouvrage(s) visé(s) dans la présente convention fait (font) partie intégrante du patrimoine du SEBVF.

Article 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

Fait en deux exemplaires

A Faulquemont, le

Le Président du SEBVF,

Pierre BLANCHARD.

A, le A, le

Le Propriétaire,

L'Exploitant,

Monsieur

Monsieur

COMPT/xxxxxxxx/2013/SR/NP/AT